

# **Proposition de loi sur les langues régionales**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat et les collectivités territoriales reconnaissent les langues régionales pratiquées sur leur territoire comme l'expression de la richesse culturelle de la France. Leur utilisation est libre. Leur usage oral et écrit est protégé et encouragé par les pouvoirs publics dans leurs domaines de compétences respectifs, de sorte que chaque citoyen puisse en faire un instrument de communication courant dans ses activités sociales, économiques, culturelles et autres.

## **Article 2**

Les collectivités territoriales sur les territoires desquelles sont pratiquées une ou plusieurs langues régionales peuvent octroyer à celles-ci un statut officiel.

## **Article 3**

Sont strictement prohibées toute discrimination, exclusion ou restriction injustifiée portant sur la pratique d'une langue régionale et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger la préservation ou le développement de celle-ci.

A cet effet, les actes de dénigrement ou de violation des dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Toute mesure tendant à empêcher, décourager ou limiter l'usage de la langue régionale ou entraînant des effets préjudiciables au détriment des personnes ou organisations pratiquant ou faisant la promotion d'une telle langue est assimilée à une mesure de discrimination au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Toute association régulièrement déclarée ou inscrite ayant pour objet le développement de l'usage des langues régionales peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour toute infraction relative à des actes de dénigrement ou discrimination en relation avec l'usage d'une langue régionale de France, tel que prévu par les dispositions qui précèdent.

Les associations pour la promotion et la défense de l'usage des langues régionales sont représentées de manière appropriée au sein du Comité consultatif de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité prévu par l'article 2 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

## **Titre I : définition de la politique en faveur des langues et cultures régionales de France**

### **Article 4**

Au livre 2<sup>e</sup> de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un Titre VII ainsi rédigé :

*« Titre VII : Responsabilités des régions en matière de promotion des langues régionales*

*« Chapitre unique*

*« Art. L 4270-1. – Les régions sont compétentes pour étudier, concevoir, organiser, mettre en œuvre des schémas de développement des langues régionales et coordonner les politiques des collectivités territoriales et des services publics en ce domaine. Une région peut déléguer cette compétence à un département ou à un organisme intercommunal lorsque la langue possède un territoire réduit. Si la même langue régionale concerne plusieurs régions, celles-ci se concertent pour la mise en œuvre de cette mission selon les modalités prévues aux articles L 5611-1 et suivants.*

*« Art. L 4270-2. – Dans chaque région concernée par une langue régionale est créé un organisme de droit public, présidé par le Président de la Région, dont la moitié des membres au moins est issue des organisations de promotion de cette langue, et associant les services de l'Etat et les autres collectivités territoriales.*

*« Cet organisme est chargé :*

*« 1° d'établir un bilan périodique de la situation de la langue régionale et de ses besoins ;*

*« 2° de faire des propositions pour développer l'apprentissage, l'utilisation et la valorisation de la langue régionale ;*

*« 3° de donner un avis sur les programmes pluriannuels en faveur de la langue régionale qui lui sont obligatoirement transmis par les services publics, les collectivités, dans tous les domaines concernés et principalement l'enseignement et les médias ;*

*« 4° d'établir un rapport annuel sur les mesures mises en œuvre, dont les présidents de région rendent compte à leur assemblée.*

*« La Région, avec l'appui de cet organisme, prépare et établit un plan pluriannuel pour la langue concernée, qui prévoit notamment les modalités de l'insertion de cet enseignement et de la culture correspondante dans le temps scolaire. Elle coordonne et anime la mise en œuvre de ce programme en liaison avec l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des services publics et des organisations de promotion de la langue concernée. Dans le cas où plusieurs langues régionales coexistent dans une région, un organisme tel que défini ci-dessus peut être créé pour chacune d'entre elles. En cas de délégation à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, ces collectivités et groupements exercent les compétences susmentionnées.*

« Art. L 4270-3. – Une convention entre l'Etat et la Région, les départements ou d'autres collectivités territoriales concernées peut arrêter des dispositions pour le développement de la langue régionale, son enseignement et son usage. Elle prévoit des moyens complémentaires affectés aux différents programmes d'application dans les domaines de l'enseignement, de la formation, des médias et des autres services publics. Elle peut être intégrée au contrat de projets et compléter les conventions en cours.

« Art. L 4270-4. – Dans les régions concernées par une ou plusieurs langues régionales, les services publics élaborent des programmes d'action pour le développement de la pratique de la ou des langues régionales. Ces programmes sont transmis à l'organisme régional chargé de la promotion de chaque langue régionale. Les suites données à ces programmes et aux recommandations sont publiées dans le rapport annuel public portant sur l'état de la langue régionale. »

## Article 5

I. – Il est institué une Coordination Nationale des Langues et Cultures Régionales, placée sous la responsabilité du Premier ministre.

Elle est chargée de dresser la liste des langues régionales ainsi que de faire à échéance régulière un état de la situation et des besoins de ces langues. Elle réalise une synthèse des programmes régionaux et sectoriels destinés à celles-ci et établit un plan national de sauvegarde et de promotion en leur faveur. Elle prépare le schéma national de l'enseignement des langues régionales de France et propose aux pouvoirs publics les mesures législatives et réglementaires nécessaires.

Elle a également pour mission d'instruire les réclamations relatives aux conditions dans lesquelles les autorités publiques et les personnes privées investies d'une mission de service public assurent l'exécution de la présente loi ainsi qu'aux obstructions émanant de personnes privées quant à l'usage des langues régionales. Elle émet des avis publics et motivés sur les réclamations dont elle a été saisie. Les autorités publiques veillent à prendre en considération ces avis. Elle peut engager des poursuites contre les actes de discrimination à l'encontre des langues régionales.

La Coordination nationale a pour mission de définir, en liaison avec le conseil supérieur de l'audiovisuel, une stratégie de présence des langues régionales dans les médias, le spectacle vivant et la vie publique.

II. – Elle est chargée de la gestion d'un fonds de soutien aux actions de promotion des langues régionales de France, qui est doté à parité par le budget de l'Etat et celui des collectivités territoriales. La part de l'Etat est alimentée par un pourcentage fixé par la loi de finances qui ne peut être inférieur à 10 % de la collecte de la redevance audiovisuelle et du produit provenant de la participation prélevée sur les recettes publicitaires des chaînes de télévision privées.

La Coordination nationale se prononce sur l'utilisation des ressources provenant de ce fonds, destiné à l'octroi d'aides spécifiques pour les actions éducatives et culturelles intéressant les langues régionales de France, notamment pour leur présence dans les médias et la vie publique.

III. – La Coordination nationale est composée d'un collège au sein duquel chaque organisme régional visé à l'article 4 alinéa 5 de la présente loi est représenté par l'un de ses membres élu par ses pairs.

Le mandat du président et des membres de la Coordination nationale a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois. En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

IV. – La Coordination nationale crée auprès d'elle un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toute autre personne ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité. Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels. Le président représente la Coordination nationale et a qualité pour agir en son nom. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Coordination nationale est prépondérante.

V. – La Coordination nationale des Langues et Cultures régionales se substitue au Conseil national des langues et cultures régionales, créé par décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 et reprend l'ensemble de ses attributions et activités.

## **Titre II : Enseignement des langues et cultures régionales**

### **Article 6**

L'Etat garantit dans les aires géographiques concernées, en collaboration avec les collectivités territoriales, l'enseignement de langue régionale ou en langue régionale à tous les enfants dont les parents le souhaitent. A cet effet, les pouvoirs publics sont tenus d'organiser l'information des familles sur cette forme d'enseignement, son intérêt et ses enjeux.

### **Article 7**

Le code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent titre :

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

### **Le droit à l'éducation**

### **Article 8**

Après le troisième alinéa de l'article L 111-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle propose un enseignement de langue régionale ou en langue régionale aux enfants des familles intéressées. L'enseignement de la littérature, de l'histoire-géographie, de l'économie régionales est intégré dans les programmes officiels aux différents niveaux scolaires. »

### **Article 9**

Le deuxième alinéa de l'article L 113-1 est complété par la phrase suivante :

« Si celle-ci souhaite inscrire l'enfant dans une classe en langue régionale, il est accueilli dans l'école la plus proche proposant cette éducation. »

## **Chapitre II**

### **Objectifs et missions du service public de l'enseignement**

#### **Article 10**

La sixième phrase de l'article L 121-1 est ainsi rédigée :

« Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales pour les enfants dont les familles le demandent. »

#### **Article 11**

Le deuxième alinéa de l'article L 121-3 est ainsi modifié :

1° Les mots « régionales ou » sont supprimés.

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il est dérogé à ces dispositions dans le cadre de l'enseignement en langue régionale. »

#### **Article 12**

Après le sixième alinéa de l'article L 122-1-1, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« - la connaissance des cultures régionales de France. »

## **Chapitre III**

### **De la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales**

### **Article 13**

L'article L 212-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent article s'appliquent lorsqu'un enfant dont les parents souhaitent la scolarisation en langue régionale ne peut trouver dans sa commune de résidence une telle scolarité alors que celle-ci est disponible dans les communes voisines. »

## **Chapitre IV**

### **De l'organisation générale de l'enseignement**

### **Article 14**

L'article L 312-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L 312-10.* – Dans les aires géographiques concernées, un enseignement de langues et cultures régionales est dispensé tout au long de la scolarité aux enfants des familles intéressées. En fonction de la demande des parents, cet enseignement peut prendre les formes suivantes :

« 1° un enseignement de la langue régionale,

« 2° un enseignement en langue française et régionale à parité horaire, ou au-delà pour la langue régionale dans le respect de la parité de compétences dans les deux langues.

« 3° un enseignement intensif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française.

« Les modalités d'organisation et les contenus de ces enseignements respectent les principes de proximité et de continuité. Elles sont fixées sur proposition de la Coordination nationale des langues et cultures régionales par un décret qui arrête un schéma national de l'enseignement des langues régionales de France dont le but est de généraliser l'offre d'enseignement des langues régionales dans les aires géographiques où elles sont en usage. Les dispositions de ce schéma peuvent être complétées selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »

### **Article 15**

L'article L 312-11 est supprimé.

### **Article 16**

L'article L 312-11-1 est ainsi rédigé :

« Art. L 312-11-1. – Dans les académies concernées, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l’horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires. »

### **Article 17**

Après l’article L 312-11-1, il est inséré un article L 312-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L 312-11-2. – Les parents auxquels il est dénié le droit d’inscrire leurs enfants dans un établissement public suffisamment proche de leur domicile dispensant un enseignement tel que mentionné à l’article L 312-10 peuvent saisir la Coordination nationale des langues et cultures régionales. »

## **Chapitre V**

### **Des établissements d’enseignement privé**

### **Article 18**

Après la section 6 du chapitre II du titre IV du livre IV, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :

#### *« Section 7*

#### *« Dispositions relatives aux établissements d’enseignement en langues régionales*

« Art. L 442-23. – Des conventions spécifiques conclues entre l’Etat, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales peuvent organiser et financer des établissements d’enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé.

« Art. L 442-24. – Par dérogation aux dispositions des sections 3 à 6, les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l’usage intensif de la langue régionale tout en assurant la pleine maîtrise du français peuvent bénéficier de contrats simples ou d’association avec l’Etat dès que la demande des familles est constatée. Dans la mesure nécessaire à cette pédagogie, l’enseignement dispensé peut s’écarter des règles et programmes de l’enseignement public. Les collectivités territoriales peuvent financer les investissements des bâtiments et matériels nécessaires au fonctionnement de ces établissements. »

## **Chapitre VI**

### **De l’enseignement supérieur**

### **Article 19**

Après l'article L 611-6, il est inséré un article L 611-7 ainsi rédigé :

« *L 611-7.* – Les établissements d'enseignement supérieur contribuent au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales ainsi qu'à la diffusion de celles-ci. Des conventions entre d'une part les Universités ou d'autres organismes d'enseignement supérieur et d'autre part l'Etat, les régions, les départements, les communes ou leurs groupements interviennent à cet effet. »

## **Article 20**

Il est inséré un article L 661-1 ainsi rédigé :

« *L 661-1.* – La recherche universitaire prend en compte les langues régionales comme élément du patrimoine culturel national. »

## Chapitre VII

### **De l'enseignement agricole**

## **Article 21**

L'article L 341-1, ainsi que les articles L 811-2 et L 813-3 du code rural auquel cet article renvoie, sont ainsi modifiés :

1° Le deuxième alinéa de l'article L 811-2 du code rural est ainsi complété :

« Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires qui le demandent, des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements. »

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L 813-2 du code rural est ainsi modifiée :

« Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires qui le demandent, des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements. »

## Chapitre VIII

### **Des personnels de l'éducation**

## **Article 22**

Il est inséré au titre VI du livre IX de la quatrième partie un chapitre VII ainsi rédigé :

## « Chapitre VII

### « Les personnels de l'enseignement en langues ou des langues et cultures régionales

« Art. L 967-1. – Des concours spécifiques garantissant la maîtrise des langues concernées sont créés pour le recrutement des enseignants assurant les enseignements en langue régionale ou des langues régionales.

« Art. L 967-2. – Si les concours mentionnés à l'article précédent ne permettent pas le recrutement du personnel nécessaire, il peut être procédé à des détachements ou à des recrutements par voie de contrat.

« Art. L 967-3. – L'Etat met en œuvre dans les différentes instances de formation initiale et continue des enseignants des académies concernées les formations disciplinaires nécessaires pour l'enseignement de l'histoire et de la civilisation régionales.

« Art. 967-4. – Une formation des enseignants pour les écoles primaires, les collèges et les lycées à la maîtrise de la langue régionale et à son enseignement est assurée par l'Etat dans les académies concernées dans le cadre de la formation initiale et continue. Il est créé à cet effet des centres de formation à l'enseignement des langues régionales et dans les langues régionales. Ces centres peuvent être établis au sein des universités.

« Un diplôme d'aptitude à l'enseignement de la langue régionale est créé à cet effet.

« Art. 967-5. – Pour chaque langue régionale, il est créé par convention entre l'Etat et la région ou les collectivités territoriales concernées un organisme à caractère public associant tous les partenaires du service public de l'Education, et chargé de l'élaboration, de la production et de la diffusion du matériel pédagogique et des manuels nécessaires à l'enseignement de la langue et en langue régionale, ainsi qu'aux activités périscolaires et à la formation continue. La convention peut aussi confier cette mission à un organisme existant et notamment aux centres régionaux de documentation pédagogique. »

## **Titre III : Promotion des langues et cultures régionales dans les médias**

### **Article 23**

Dans les territoires où une langue régionale est pratiquée, le service public de l'audiovisuel est garant de l'expression quotidienne en cette langue, aux heures de grande écoute, par des émissions accessibles à tous et au contenu varié : information, culture, sport, vulgarisation scientifique, éducation, débats, divertissements, documentaires, fictions.

### Chapitre Ier

## **Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986**

### **Article 24**

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifiée conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### **Article 25**

Au deuxième alinéa de l'article 3-1, les mots « ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » sont complétés par les mots « et à la promotion des langues et cultures régionales ».

#### **Article 26**

Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les services de communication audiovisuelle attribuent une place significative à l'expression des langues régionales. Il se concerta à cet effet avec la Coordination nationale des langues et cultures régionales afin de mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir cette prise en compte. »

#### **Article 27**

L'article 20-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions et messages publicitaires diffusés ou distribués en langue régionale. »

#### **Article 28**

Le 4° bis de l'article 28 est ainsi modifié :

« 4° bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française, le rayonnement de la francophonie et la promotion des langues et cultures régionales de France ; »

#### **Article 29**

L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires où sont pratiquées des langues régionales, il veille à ce qu'une ou plusieurs fréquences soient attribuées à des candidats proposant la diffusion de services de radio en de telles langues. »

#### **Article 30**

Le 5° de l'article 33 est ainsi modifié :

« 5° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française, le rayonnement de la francophonie et la promotion des langues régionales de France, ainsi que celles relatives à la diffusion, sur les services de radio, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, »

### **Article 31**

Au troisième alinéa de l'article 42, les mots « Conseil national des langues et cultures régionales » sont remplacés par les mots « Coordination nationale des langues et cultures régionales ».

### **Article 32**

Dans le deuxième alinéa de l'article 43-11, il est inséré après les mots « diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. » trois phrases ainsi rédigées :

« A cette fin, les stations régionales concernées de télévision et de radio de service public assurent la production et la diffusion d'émissions, de documentaires, de fictions réalisés, sous-titrés ou postsynchronisés en langue régionale. Elles veillent à établir un équilibre dans la diffusion d'émissions en langue française et en langue régionale. Dans cette perspective, il est tenu compte de l'ensemble de la diffusion des chaînes de télévision ou des stations de radio publiques de la région concernée. »

### **Article 33**

Au troisième alinéa de l'article 48-1, les mots « Conseil national des langues et cultures régionales » sont remplacés par les mots « Coordination nationale des langues et cultures régionales ».

### **Article 34**

Après le III de l'article 49, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« *III bis.* – L'institut est chargé de collecter, de restaurer, de conserver et de diffuser les archives audiovisuelles en langues régionales. Il crée à cette fin, dans le cadre de conventions avec les régions concernées, des instituts régionaux destinés à l'exploitation de ces archives. »

### **Article 35**

Après le V de l'article 53, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« *V bis.* – La répartition de la redevance tient compte de l'obligation faite aux chaînes de radiodiffusion et de télévision de promouvoir les langues régionales. »

## Chapitre II

### **Dispositions diverses relatives aux services audiovisuels**

#### **Article 36**

Après consultation de l'organisme régional de droit public prévu à l'article 4 de la présente loi, les collectivités territoriales concernées peuvent conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements dans leur circonscription des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et cultures régionales pratiquées sur le territoire et destinés à y être diffusés.

#### **Article 36**

Les collectivités territoriales sur le territoire desquelles est en usage une ou plusieurs langues régionales peuvent créer par voie de convention conclue avec des organismes participant au service public national de radio et de télévision des services publics territoriaux de radio et de télévision diffusant principalement dans ces langues.

Ces collectivités territoriales peuvent aussi fonder des services publics territoriaux de radio et de télévision diffusant en totalité, principalement ou de façon significative dans ces langues régionales.

L'Etat contribue financièrement à ces initiatives.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 26 de la présente loi, veille à attribuer à ces services publics les fréquences et les autorisations nécessaires à la couverture des territoires concernés.

#### **Article 37**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à faciliter dans les territoires concernés la réception des émissions diffusées à l'étranger dans les langues régionales pratiquées en France.

## Chapitre III

### **Disposition relative à la presse écrite**

#### **Article 38**

La presse écrite régionale et associative bénéficie, dans le cadre des dispositions fiscales et aides de l'Etat, de mesures d'incitation à l'utilisation des langues régionales concomitamment avec la langue française.

La presse en langue régionale profite des mêmes aides que celles octroyées à la presse en langue française. Elle peut également bénéficier des aides prévues dans le cadre du fonds de soutien prévu à l'article 5 de la présente loi.

#### **Titre IV : Création culturelle en langue régionale**

##### **Article 39**

L'Etat et les collectivités territoriales encouragent l'usage des langues régionales dans les activités culturelles et artistiques.

##### **Article 40**

Il leur revient à cet effet, dans les territoires concernés, de promouvoir et stimuler :

1° la création littéraire en langues régionales, la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur du domaine linguistique propre d'œuvres littéraires en langues régionales, ainsi que leur traduction dans d'autres langues et la traduction en langues régionales d'œuvres écrites dans d'autres langues ;

2° l'édition, la distribution et la diffusion de livres et de publications périodiques en langues régionales ;

3° la production cinématographique en langues régionales, le doublage et le sous-titrage de films dont l'expression originale n'est pas dans ces langues, ainsi que la distribution en n'importe quel format et la diffusion de ces produits ;

4° la production et la représentation des arts du spectacle vivant en langues régionales ;

5° la création, l'interprétation et la diffusion de chansons en langues régionales ;

6° la production, l'édition et la distribution de matériel écrit et audio en langues régionales à destination des non-voyants, et une offre culturelle de base, en langues régionales, à destination de ce public ;

7° une politique de conservation et de mise à disposition des œuvres, quel que soit leur support, produites en langues régionales.

##### **Article 41**

L'Etat et les collectivités territoriales veillent à la création de filières de formation aux métiers de la communication et de la création culturelle recourant aux langues régionales.

##### **Article 42**

Après le 6° de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, il est inséré un 6 bis° ainsi rédigé :

« 6 bis° De promouvoir la production et la diffusion cinématographiques en langues régionales, en liaison avec la Coordination nationale des langues et cultures régionales ; »

### **Article 43**

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Etat accorde une place appropriée aux langues régionales et à la culture dont elles sont l'expression.

## **Titre V : Vie publique**

### **Article 44**

Après l'article 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 5 quinquies ainsi rédigé :

« *Art. 5 quinquies.* – Les agents de la fonction publique peuvent participer à la promotion des langues régionales.

« La formation initiale et continue des fonctionnaires et agents publics peut comprendre un enseignement de langue régionale.

« Les concours de recrutement des fonctionnaires et agents publics comportent une épreuve facultative en langue régionale.

« La maîtrise d'une langue régionale par les fonctionnaires peut être prise en compte lors des mutations et détachement. »

### **Article 45**

Une signalétique bilingue est mise en œuvre par l'ensemble des services publics dans les territoires concernés par une langue régionale. Elle s'applique aux bâtiments publics, aux voies de circulation, aux voies navigables et aux supports institutionnels de communication. Des commissions consultatives locales sont constituées à cet effet par les collectivités territoriales et les services de l'Etat concernés.

### **Article 46**

Les services de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent mettre à disposition de la population dans les territoires concernés des textes administratifs d'usage courant dans des versions bilingues français – langue régionale.

#### **Article 47**

Dans les régions concernées, les collectivités territoriales promeuvent la publication bilingue français – langue régionale des textes officiels dont elles sont à l'origine et encouragent l'usage du bilinguisme dans les débats de leurs assemblées.

#### **Article 48**

Les collectivités territoriales sur les territoires desquelles une langue régionale est pratiquée prennent en considération les connaissances en cette langue lors du recrutement pour des postes de service public, dès lors que son usage présente un intérêt dans l'accomplissement d'une tâche donnée.

#### **Article 49**

Les conditions d'attribution des aides et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales tiennent compte des objectifs de la présente loi.

### **Titre VI : Vie économique et sociale**

#### **Article 50**

Les langues régionales peuvent être librement utilisées dans la vie économique et sociale ainsi que dans les activités de loisir et de jeunesse et les actions destinées à la petite enfance. Leur usage est autorisé dans le cadre de la correspondance postale.

#### **Article 51**

Dans leurs champs de compétences respectifs, l'Etat et les collectivités territoriales incitent à l'emploi des langues régionales dans les activités professionnelles, et encouragent la participation des syndicats et des organisations patronales pour atteindre cet objectif.

#### **Article 52**

Le fait pour une offre d'emploi de réclamer la connaissance d'une langue régionale ne saurait être interprété comme une mesure de discrimination.

#### **Article 53**

Les panneaux et les affiches d'information générale à caractère fixe, ainsi que les documents d'offres de services aux consommateurs des établissements commerciaux ouverts au public peuvent être rédigés en langue régionale.

Les données qui figurent sur l'étiquetage, l'emballage et les modes d'emploi des produits distribués peuvent être formulées en langue régionale.

#### **Article 54**

L'article L 6111-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires concernés, l'Etat, les régions et les partenaires développent une politique d'offre en matière d'apprentissage et de perfectionnement en langue régionale dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie. »

#### **Article 55**

Les chèques, billets à ordre, reçus et autres documents délivrés par les établissements bancaires peuvent être rédigés en langue régionale.

#### **Article 56**

L'Etat et les collectivités territoriales doivent encourager par des mesures adéquates :

1° la recherche, la production et la commercialisation de toutes sortes de produits en langue régionale en rapport avec les industries de la langue, notamment les systèmes de reconnaissance de voix, de traduction automatique, et tous ceux que les progrès technologiques rendront possibles ;

2° la production, la distribution et la commercialisation des programmes informatiques, des jeux d'ordinateur, des éditions digitales et des œuvres multimédia en langue régionale, ainsi que la traduction, le cas échéant, de ces produits en langue régionale ;

3° l'élaboration de produits d'information en langue régionale dans les réseaux télématiques d'information.

#### **Article 57**

Le fait d'organiser des activités éducatives, sociales ou professionnelles en langue régionale ne saurait être appréhendé comme une mesure de discrimination.

### **Titre VII : Protection des langues régionales dans l'onomastique et la toponymie**

#### **Article 58**

Toute personne a le droit d'utiliser la forme normative de ses noms et prénoms en langue régionale, et d'obtenir son inscription au registre d'état civil.

### **Article 59**

L'Etat et les collectivités territoriales sont garants de la sauvegarde des dénominations traditionnelles exprimées en langue régionale des voies et chemins, des ouvrages bâtis, lieux-dits et autres indications toponymiques.

### **Article 60**

Il est institué à cette fin dans chaque région concernée un service qui, relevant de l'organisme de droit public prévu à l'article 4, est chargé de proposer des nomenclatures toponymiques prenant en compte la langue régionale. Lors de la création de nouvelles voies ou de lotissements, il peut être consulté pour le choix des dénominations.

## **Titre VIII : Dispositions particulières à certaines régions**

### **Article 61**

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la langue régionale est constituée par les dialectes alémaniques et franciques ainsi que par l'allemand standard. En raison des caractéristiques historiques inhérentes à ces territoires, l'enseignement de l'allemand fait partie des programmes de l'école primaire.

### **Article 62**

Dans la région Ile-de-France, l'Etat et les collectivités territoriales prennent toute disposition utile afin d'offrir aux familles intéressées un enseignement des langues régionales dans certains établissements scolaires.

### **Article 63**

Il est créé une entente interrégionale chargée de coordonner l'action de l'Etat et des régions concernées par la langue occitane. Elle est administrée par un conseil composé de cinq représentants de l'Etat et de deux représentants de chacune des régions concernées. Ce conseil désigne son président. Les dispositions des articles L 5622-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont applicables par analogie.

## **Titre IX : Dispositions finales**

### **Article 64**

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Les dispositions de la présente loi ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en faveur de leur promotion. »

### **Article 65**

Aucune disposition législative portant sur l'usage ou l'enseignement des langues étrangères ne peut être interprétée comme tendant à restreindre l'emploi des langues régionales.

### **Article 66**

Les pouvoirs publics encouragent la coopération transfrontalière entre collectivités où une même langue régionale est pratiquée de façon identique ou proche, notamment dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'information.